

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 15	Présents votants : 11	Pour : 11+1 procuration	Abstention : 0	Contre : 0
------------------	-----------------------	----------------------------	----------------	------------

L'an deux mille vingt-quatre le 08 avril à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 03 avril 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<u>Absente</u>	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	<u>Procuration</u>
DAGNAS Delphine	<u>Absente</u>	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR (arrivée à 20h40)	MARENDA Yoann	<u>Absent</u>	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR (arrivée à 20h35)	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Laurent PIALHOUX (procuration à Pierre PEYRAZAT)
Delphine DAGNAS
Yoann MARENDA

ABSENT(S) : Cindy ARLOT-PELLEVOISIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard ROUMAT

2024-21 Participation de la commune d'AUGIGNAC aux charges de fonctionnement des enfants scolarisés en classe ULIS de l'école de Saint Martial de Valette.

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal que deux élèves de la commune d'AUGIGNAC sont inscrits en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaires) de l'école de la commune de Saint Martial de Valette.

Il explique qu'en accueillant des élèves autres que ceux qui relèvent de son ressort territorial, une commune d'accueil supporte des charges supplémentaires par rapport à celles générées par les enfants de ses contribuables.

De manière générale, il est prévu que lorsque des écoles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (C. éduc., art. L 21)

AR Prefecture

024-212400162-20240408-2024_21-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le 11/04/2024
Page 1 sur 2

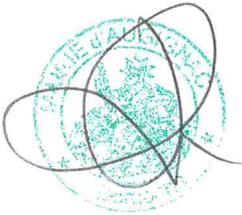
Le montant par élève pour l'année 2024 s'élève à 1830 € comme délibéré le 29 janvier 2024 par la commune de Saint-Martial de Valette.

Par conséquent, il est demandé à la commune d'AUGIGNAC une participation financière de 3 660 € pour deux élèves scolarisés en classe ULIS.

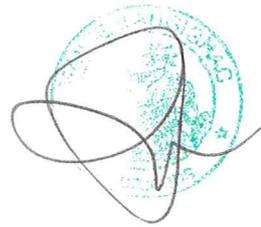
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité,

- de participer aux charges de fonctionnement de l'école de Saint Martial de Valette pour l'année 2024 pour un montant de 3 660 €
- d'émettre le mandat correspondant et
- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET



Pour copie conforme en Mairie, le 10 avril 2024
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Prefecture

024-212400162-20240408-2024_21-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le 11/04/2024
Page 2 sur 2